VILLE DE PONT-A-MARCQ DEPARTEMENT DU NORD



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/104

PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710 Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10 contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande en date du 24 septembre 2025 présentée par Madame TYSLER Henriette, membre du bureau de l'association des anciens combattants,

Considérant que cette demande représente la quatrième et cinquième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

<u>Article 1</u> – L'association Marie Reine De la Paix, sise 27 rue des Jonquilles à PONT-A-MARCQ (59710), représentée par Madame TYSLER Henriette, agissant en qualité de Trésorière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un week-end de solidarité organisé à l'espace Jean-Claude Casadesus, rue Germain Delhaye:

- le samedi 11 octobre 2025 de 09H00 à 18H00.
- le dimanche 12 octobre 2025 de 09H00 à 18H00.

<u>Article 2</u> – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- <u>Boissons du premier groupe</u>: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- <u>Boissons du troisième groupe</u>: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u> – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame TYSLER Henriette, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 octobre 2025,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT